

**LOI SUR LES JUGES DE PAIX**  
R-024-2010  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2010-11-24

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES ALLOCATIONS—Modification**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu des articles 16 et 18 de la *Loi sur les juges de paix* et de tout pouvoir habilitant, prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la rémunération et les allocations*.

- 1. Le *Règlement sur la rémunération et les allocations*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* sous le numéro R-015-2008, est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- 5. Si un membre de la fonction publique exerce les attributions de juge de paix :**
  - a) les droits visés aux articles 2 et 3 sont payables seulement si la personne n'est pas rémunérée par ailleurs pour l'exercice de ces attributions;
  - b) l'allocation visée à l'article 4 est payable seulement si la personne n'obtient pas un congé payé pour assister à la formation.